

4. may 1818.



N<sup>o</sup> 156.



Le six mil huit cent dix huit, et le quatre may, après midi,  
 par-devant, Jean-François Alexandre Franc notaire  
 royal exerçant dans l'étendue du ressort du tribunal  
 de la pairie du canton de Pijoux, arrondissement de  
 Fontenay, département des Hautes-Alpes, à la  
 résidence de la commune de Pijoux, presens les deux  
 temoins à la fin nommés et avés nous soussignés,  
 le Compagnon S<sup>r</sup> Jean-Pierre Porte propriétaire de  
 la commune de Mallesburgasse, canton de St. Etienne  
 les orgues, y demeurant, lequel fait vente et transport  
 sous la garantie de fait et de droit, le Jacques  
 Pierre Titard aussi propriétaire de Châteauneuf  
 de St. donnat, canton de Volonne, demeurant  
 et domicilié à Mallesburgasse, qui s'agit d'accepter  
 d'une propriété labourable sise au quartier de  
 la congruelle terrain du D. Lion, appartenant au  
 vendeur libre de dettes hypothécaires, et se vendue  
 dans toute sa contenance; elle confine du  
 levant les bois d'honneur Nijot de midi Jean-Antoine  
 Gaubert, du couchant Pierre Sumet, et du nord  
 chemin dit de la fontaine elle est franche  
 d'impositions jusqu'à la fin de la présente année  
 inclusivement. Cette vente est faite  
 et consentie pour le prix et somme de mille  
 francs que le D. Titard a acquiescé à payer en  
 numéraire, et qui ont été mis et vérifiés par  
 le S<sup>r</sup> Porte vendeur au vu de nous notaire  
 et temoins, dont quittance, au moyen de quoi  
 le S<sup>r</sup> Porte se démet dès aujourd'hui de la  
 susdite propriété de terre, de ses droits

*[Signature]*



et appartenances, subrogé le d. titan à son lieu  
et place avec son bien et celui-ci de vendre  
les possessions des aujourd'hui, et la jouissance de  
l'édifice de la route pendant des  
années dont la dite terre se trouve l'ensemble  
laquelle sera l'œuvre par cette année par le  
s. vendeur, attendu quelle ne fait pas partie  
de la dite vente promettant au moyen de  
ce que le s. porte faire avoir, joint tenir le  
d. titan de la dite propriété, et le garantir  
de tous troubles et lésions de forme l'usage  
et contre qui il appartiendra, sous les peines  
de droit; Dont acte fait, lu, et publié aux  
parties et présents les l'étude, et la courtoisie  
présent de s. Joseph Bernard Cordier, et de  
François Lombard propriétaire, tous deux demeurant  
et domiciliés à présent, témoins requis et signés  
avec le s. porte vendeur, et nous notaire;  
le d. titan acquiesce par nous requis de signer  
ce dit acte ne le favorer, signés porte, Bernard,  
François Lombard, et nous notaire, et l'original  
l'original est présent le onze mars 1818.  
No 24. rulo (c) 5. vers soixante francs  
cinquante (c) 5. Primes (c) 5. signés  
l'original, ainsi et la minute

Expédition délivrée, et signée titan,  
sur sa demande,  
Par nous notaire

